

(A)

(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

Amendement proposé par M. VERHAEGEN.

Remplacer les art. 39, 42, 43 et 44 par les dispositions suivantes :

« ART. 39.

» Huit bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement aux Belges auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Ces bourses sont données pour deux ans ; celles qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

» Pour être admis à concourir, il faut avoir obtenu le grade de docteur et être âgé de moins de vingt-cinq ans.

» La forme et l'objet des concours sont réglés par le Gouvernement. »

ART. 40.

Amendement présenté par M. DEVAUX.

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1885-1886.
Rapport, n° 244.

Amendements, n° 60, 68, 70, 72, 75, 77, 82, 85, 87 et 88.

Rapport sur des amendements, n° 64.

Amendement présenté par M. JULIOT.

Les bourses universitaires payées sur le trésor de l'État, sont supprimées au fur et à mesure de la cessation des études des élèves qui en sont en possession.

ART. 48 nouveau, proposé par M. DE THEUX.

Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Les certificats d'études faites antérieurement à la présente loi, admis par le jury, dispenseront de l'examen sur les matières à certificat.

(Supprimer les art. 46 et 48.)

Art. 55^{bis} proposé par M. WASSEIGE.

Par dérogation aux dispositions contenues dans le 2^e paragraphe de l'art. 28, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se présenter devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y passer leur examen, conformément à la présente loi.
